

Canada - Rapport international sur la liberté religieuse de 2009

Bureau de la démocratie, des droits de la personne et du travail des États-Unis

Le 26 octobre 2009

La Constitution, en particulier la Charte canadienne des droits et libertés (1982), prescrit la liberté de religion. Par ailleurs, d'autres lois et politiques contribuent à la libre pratique de la religion, en général.

Le gouvernement a généralement respecté la liberté religieuse, en pratique. Aucune modification du degré de respect de la liberté religieuse par le gouvernement n'a été observée lors de la période visée par le présent rapport.

Certains cas de maltraitance sociétale ou de discrimination fondée sur l'appartenance, la pratique ou les croyances religieuses ont fait l'objet de signalements. Toutefois, d'éminents spécialistes des questions sociales ont pris des mesures positives afin de promouvoir la liberté religieuse.

Le gouvernement des États-Unis traite des questions de liberté religieuse avec le gouvernement du Canada, dans le cadre de sa politique globale de promotion des droits de la personne.

Section I. Démographie religieuse

Le Canada enregistre une superficie de 9 984 711 kilomètres carrés et une population de 33,5 millions d'habitants. D'après le recensement le plus récent prévoyant des questions sur l'appartenance religieuse (2001), environ 77,1 % de la population du Canada est chrétienne. Les catholiques romains (44 % de la population) en constituent le plus grand groupe, et sont suivis par les confessions protestantes (29 %). Les Églises unie, anglicane, presbytérienne, luthérienne, baptiste et pentecôtiste représentent les principaux groupes protestants. Les musulmans constituent 2 % de la population canadienne, et environ 1,1 % de la population est juive.

Parmi les autres groupes religieux figurent les bouddhistes, les hindous et les sikhs, qui constituent individuellement 1 % de la population canadienne, d'après les estimations. Plusieurs autres religions, dont la scientologie, la foi baha'i, le shintoïsme et le taoïsme représentent individuellement moins de 1 % de la population du Canada. Selon le Recensement de 2001, 0,1 % de la population se définit comme étant adepte de la « spiritualité autochtone ». Environ 16 % de la population ne se réclame d'aucune appartenance religieuse.

Près du deux tiers de la croissance nette de la population du pays est attribuable à l'immigration. La plupart de ces immigrants sont nés en Asie; en général, leurs croyances religieuses diffèrent de celles de la majorité des citoyens nés au pays. Selon le Recensement de 2006, les « minorités visibles » constituent 16,2 % de la population globale. Quatre vingt seize pour cent de ces minorités vivent en zone urbaine. D'ailleurs, les régions métropolitaines de Toronto, de Montréal et de Vancouver accueillent plus des deux tiers du nombre total de résidents appartenant aux « minorités visibles » à l'échelle nationale.

Section II. Niveau de respect du gouvernement à l'égard de la liberté religieuse

Structure des lois et des politiques

La Constitution, en particulier la Charte canadienne des droits et libertés (1982), prescrit la liberté de religion. Par ailleurs, d'autres lois et politiques contribuent à la libre pratique de la religion, en général.

Le gouvernement observe le Vendredi saint, le lundi de Pâques et le jour de Noël comme congés nationaux.

Les groupes religieux ne sont pas tenus de s'enregistrer auprès du gouvernement. Toutefois, le gouvernement du Canada accorde l'exemption d'impôt aux institutions religieuses par l'intermédiaire de la Direction des organismes de bienfaisance de l'Agence du revenu du Canada, son administration fiscale. Ce statut permet aux institutions religieuses de bénéficier de réductions sur les taxes de vente fédérale et provinciale, ainsi que de remises et d'exemptions d'impôts. Il exige également que ces institutions demeurent apolitiques, qu'elles n'envoient des dons à l'étranger qu'à des bénéficiaires autorisés, et qu'elles subissent des vérifications périodiques. Grâce à ce même statut d'organisme de bienfaisance autorisé par le gouvernement, les membres du clergé bénéficient de divers avantages fiscaux fédéraux, dont la déduction pour la résidence d'un membre du clergé en vertu du code des impôts, ainsi que le traitement accéléré par le système de l'immigration. Par ailleurs, le citoyen qui verse un don à une institution religieuse exonérée d'impôt obtient un reçu aux fins de l'impôt fédéral, qui lui donne droit à des déductions d'impôt fédéral.

La Constitution protège les droits et les privilèges acquis par les minorités religieuses relativement à leurs écoles publiques, mais confessionnelles, lors de l'établissement de la Confédération en 1867. En pratique, cette protection signifie que certaines provinces

(dont l'Ontario) financent l'enseignement catholique, s'il se classe dans la catégorie des écoles publiques, et non privées. La loi autorise les parents à instruire leurs enfants à domicile et à les inscrire à l'école privée pour des motifs religieux. L'éducation est du ressort des provinces, et non du gouvernement fédéral. Six des 10 provinces financent, du moins partiellement, certaines écoles confessionnelles. Dans l'ensemble du pays, le niveau de financement direct des établissements reconnus comme des écoles confessionnelles privées représente entre 0 % à 70 % du taux de scolarisation de base, en ce qui a trait aux bourses octroyées aux étudiants par tête et aux subventions d'exploitation connexes.

L'Ontario est la seule province qui subventionne l'éducation religieuse catholique en n'octroyant aucun financement aux autres écoles confessionnelles. L'enjeu de l'accessibilité des écoles confessionnelles non catholiques de la province au financement public fait l'objet de procédures judiciaires internes depuis 1978. Lors des élections provinciales de 2007 en Ontario, les électeurs ont réélu le gouvernement en fonction, qui s'était prononcé contre la promesse formulée par le parti de l'opposition officielle d'étendre le financement public à toutes les écoles confessionnelles. Le gouvernement provincial n'a pas réexaminé officiellement son système double.

Aucun conseil gouvernemental n'est formé officiellement dans le but de favoriser le dialogue interconfessionnel. Toutefois, le gouvernement fédéral subventionne des projets individuels. En mars 2009, invoquant une démarche de « tolérance zéro face à l'antisémitisme », le gouvernement fédéral entreprenait l'examen de ses subventions de la fonction publique, afin d'éliminer le soutien de l'État à des groupes haineux ou exprimant leur appui au terrorisme. Cet examen était en cours à la fin de la période visée par le présent rapport. Le gouvernement fédéral a octroyé 2,4 millions \$US (3 millions \$CA) à la réalisation d'un programme pilote visant le renforcement de la sécurité des centres communautaires juifs. En 2008, une vingtaine d'institutions juives ont reçu une subvention en vertu de ce programme.

Restrictions relatives à la liberté religieuse

Le gouvernement du Canada a généralement respecté la liberté religieuse, en pratique. Aucune modification du degré de respect de la liberté religieuse par le gouvernement n'a été observée lors de la période visée par le présent rapport.

Des organismes de défense des libertés civiles, des médias ainsi que certains députés ont critiqué les commissions et les tribunaux fédéraux et provinciaux des droits de la personne pour avoir appliqué les restrictions sur le discours haineux prévues aux lois fédérales et provinciales sur les droits de la personne, en déclarant que ces commissions et ces tribunaux ont parfois limité la liberté de parole et d'expression, ainsi que les droits religieux. En vertu de la loi, les commissions doivent traiter toutes les plaintes qui leur sont adressées.

En juin 2009, la Cour suprême du Canada a statué en faveur du caractère constitutionnel d'une transfusion forcée de sang à une adolescente témoin de Jéhovah. La jeune membre des Témoins de Jéhovah a prétendu que des dirigeants des services provinciaux de protection de l'enfance du Manitoba avaient violé ses droits constitutionnels à la sécurité de la personne et à la liberté religieuse, en lui ordonnant de subir une transfusion sanguine de nécessité médicale, en 2006.

En mai 2009, la Cour supérieure du Québec a pris connaissance d'une demande déposée par un groupe de parents de Drummondville (Québec) afin d'exempter leurs enfants de l'inscription obligatoire au cours Éthique et culture religieuse, qui transmet un aperçu des religions du monde. En septembre 2008, le ministère de l'Éducation du Québec a instauré ce cours dans l'ensemble des écoles primaires et secondaires de la province, dont les écoles privées et confessionnelles. Les parents ont déclaré que le cours contrevenait à leur droit à la liberté de religion et de conscience en vertu de la Charte, ainsi qu'à leurs choix concernant l'éducation de leurs enfants. La cause demeurerait en instance à la fin de la période visée par le présent rapport.

En janvier 2009, le gouvernement provincial de la Colombie Britannique a accusé l'ex évêque et l'évêque actuel de l'Église fondamentaliste de Jésus Christ des Saints des Derniers Jours de Bountiful (Colombie Britannique) d'avoir enfreint l'article 293 du Code criminel, qui interdit la polygamie. L'issue de ces procès devrait clarifier la constitutionnalité de l'article 293 du Code criminel. Auparavant, la province avait refusé d'intenter une poursuite en justice, en alléguant que la loi ne résisterait peut être pas aux contestations déposées sous la protection de la liberté religieuse assurée par la Charte des droits et libertés.

Au début de 2009, les commissions de transport urbain de Vancouver, Victoria et Kelowna (Colombie Britannique), de London (Ontario) et de Halifax (Nouvelle Écosse) ont rejeté la campagne publicitaire athéiste commanditée par la Freethought Association of Canada. L'organisme a néanmoins affiché ses panneaux publicitaires sur les autobus de Toronto (Ontario), de Montréal (Québec), de Calgary (Alberta) et d'Ottawa (Ontario).

En mai 2009, un juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a statué qu'aucun droit absolu n'autorisait les femmes musulmanes à témoigner voilées devant un tribunal, mais n'a formulé aucune conclusion de large portée en vertu de la Charte des droits. Cette décision laisse entendre que les juges doivent trancher la question au cas par cas dans le cadre des procédures judiciaires. Ce litige faisait suite à un appel interjeté quant à la décision rendue par un tribunal inférieur, en octobre 2008, en vertu de laquelle une Torontoise devait enlever le voile facial prescrit par sa religion lors de son témoignage relatif à une affaire d'agression sexuelle. La Commission ontarienne des droits de la personne, qui alléguait que les tribunaux ont le devoir de s'adapter aux croyances religieuses, a présenté sa plaidoirie au juge lors la procédure déposée devant la Cour supérieure.

En octobre 2008, la Cour suprême du Canada a pris connaissance de l'appel interjeté par le gouvernement de l'Alberta en vue de maintenir sa décision prise en 2001, afin de rendre la photo du permis de conduire provincial obligatoire et d'abolir l'exemption autorisant certaines personnes à ne pas se faire photographier pour des motifs religieux. Le gouvernement de l'Alberta a allégué que le permis de conduire avec photo obligatoire était nécessaire au renforcement de la sécurité et à la prévention de la fraude. Des membres d'une communauté huttérienne de la province ont déclaré, lors de leur témoignage, que cette règle violerait leur droit constitutionnel à la liberté de religion. La cause demeurait en instance à la fin de la période visée par le présent rapport.

En 2007, le directeur général des élections fédérales a statué que les électrices portant le voile facial prescrit par leur religion pouvaient voter sans montrer leur visage, si elles présentaient une pièce d'identité acceptable. Le gouvernement fédéral a signifié son désaccord en proposant une législation visant à modifier explicitement la loi électorale et ainsi à exiger l'identification visuelle des électeurs dans le cadre de toute élection fédérale, afin de prévenir la fraude. Cependant, le projet de loi est devenu caduc, lorsque la gouverneure générale a dissout le 39e Parlement en prévision des élections fédérales d'octobre 2008.

En février 2009, un tribunal provincial de la Saskatchewan a acquitté David Ahenakew, ancien dirigeant autochtone, des accusations de crime haineux portées relativement à ses commentaires publics formulés en 2002 sur les Juifs. Le juge a statué que même si ses déclarations se sont révélées « révoltantes, dégoûtantes et fausses », David Ahenakew n'est pas coupable d'avoir eu l'intention d'inciter à la haine, puisque ces commentaires semblaient spontanés. En mars 2009, la Couronne a annoncé qu'elle n'en appellerait pas de cette décision.

En août 2008, la Commission des droits de la personne et de la citoyenneté de l'Alberta a rejeté une plainte déposée par le Conseil des communautés musulmanes d'Edmonton contre le journaliste Ezra Levant, pour avoir publié à nouveau des caricatures représentant le prophète Mahomet.

En 2008, la Commission ontarienne des droits de la personne a rejeté une plainte déposée par le Congrès islamique canadien (CIC) contre la revue Maclean's, concernant la publication d'extraits d'articles et d'un livre rédigés par l'auteur Mark Steyn, entre 2005 et 2007. Bien que la Commission ontarienne des droits de la personne ait statué qu'elle ne détenait aucune autorité sur les médias imprimés, elle a dénoncé le magazine pour avoir publié des « portraits islamophobes de musulmans ». En outre, la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP), entité fédérale, et le Tribunal des droits de la personne de la Colombie Britannique, entité provinciale, ont rejeté des plaintes déposées concurremment par le CIC, et alléguant que la revue avait publié des articles anti islamiques.

En décembre 2008, la CCDP rejetait également une plainte déposée contre l'ecclésiastique musulman Abou Hammaad Sulaiman Dameus al-Hayiti quant à son livre constituant une attaque contre les homosexuels, les juifs et les chrétiens.

En juillet 2008, un militant des droits homosexuels a déposé une demande devant la cour fédérale du Canada, afin qu'elle procède à la révision judiciaire d'une décision rendue par la CCDP, qui avait rejeté sa plainte déposée contre Catholic Insight, selon laquelle la revue ferait prétendument la promotion de la haine contre les homosexuels. La demande demeurait en instance à la fin de la période visée par le présent rapport.

En juin 2008, le révérend Stephen Boissoin a interjeté appel devant un tribunal de l'Alberta quant à une ordonnance prononcée en mai 2008 par la Commission des droits de la personne et de la citoyenneté de l'Alberta, en vertu de laquelle il devait cesser de dénigrer les homosexuels, acquitter une amende d'environ 6 570 \$US (7 000 \$CA) et s'excuser publiquement. L'appel interjeté par Stephen Boissoin devant le tribunal provincial de l'Alberta demeurait en instance à la fin de la période visée par le présent rapport.

La détention de prisonniers pour des motifs religieux n'a fait l'objet d'aucun signalement dans ce pays.

Conversion religieuse forcée

Aucune conversion religieuse forcée n'a fait l'objet d'un signalement, ni celle de citoyens américains mineurs ayant été victimes d'un enlèvement ou d'un retrait illégal des États Unis, ou n'ayant pas obtenu l'autorisation de retourner aux États Unis.

Section III. Degré de respect social de la liberté religieuse

Certains cas de maltraitance sociétale ou de discrimination fondée sur l'appartenance, la pratique ou les croyances religieuses ont fait l'objet de signalements. Toutefois, d'éminents spécialistes des questions sociales ont pris des mesures positives afin de promouvoir la liberté religieuse.

En 2008, la Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada a reçu 1 135 signalements d'incidents antisémites, ce qui représente une augmentation de 8,9 % par rapport à 2007. La Ligue a souligné que ces incidents avaient plus que quadruplé depuis 1998. La plupart des signalements provenaient des provinces de l'Ontario et du Québec (682 et 245 incidents, respectivement); en fait, la vaste majorité de la population juive du pays réside dans ces deux provinces. Près de la moitié des incidents sont survenus pendant les quatre derniers mois de l'année, période que le B'nai Brith met principalement en corrélation

avec la récession économique. Les 1 135 signalements englobaient 803 cas de harcèlement, 318 cas de vandalisme et 14 cas de violence.

En 2008, le service de police de Toronto a signalé 153 incidents motivés par la haine ou par les préjugés. Il a également déclaré que les juifs constituaient le groupe le plus ciblé (46 incidents), suivi par la communauté des gais, lesbiennes, bisexuels et transgenres (34), les Noirs (24), les Pakistanais (8) et par d'autres personnes de confession musulmane (7). Le reste des 34 crimes ciblaient d'autres groupes. D'après le service de police de Toronto, la communauté juive représente 4 % de la population torontoise, mais elle a été victime de 30 % des crimes motivés par la haine ou par les préjugés. Les musulmans représentent 7 % de la population de cette ville, mais ils ont subi 10 % de ces crimes. Selon le service policier régional de York, en Ontario, on a dénombré 83 incidents motivés par la haine en 2008. Les Juifs ont constitué le groupe le plus ciblé (26 incidents), suivi par les Noirs (19 incidents).

En avril 2009, des vandales ont peint au pulvérisateur les inscriptions « Nous haïssons les Juifs » et « J'aime Hitler » sur les murs d'une école primaire de Pickering, ville située dans la région du Grand Toronto, en Ontario. La police a entrepris une enquête.

En février 2009, une bande d'émeutiers scandant des slogans antisémites ont bloqué l'accès d'étudiants au Centre Hillel, établi sur le campus de l'Université York, à Toronto. Pendant le même mois, à la suite d'une enquête d'un an, le service de police de Hamilton (Ontario) a annoncé qu'aucune accusation de crime haineux ne serait déposée quant à un ralliement ayant eu lieu à l'Université McMaster en 2008, et pendant lequel des agitateurs auraient crié « Mort aux Juifs ». Des agents spécialisés dans les crimes motivés par la haine ont précisé qu'ils ne détenaient pas les preuves nécessaires pour donner suite à cette enquête.

En novembre 2008, les autorités ont condamné un individu à quatre ans d'emprisonnement et à trois années ultérieures de probation pour avoir posé une bombe incendiaire dans une école juive pour garçons de Montréal, en septembre 2006, et pour avoir perpétré une attaque contre un centre communautaire juif, en avril 2007. En février 2009, un second individu a plaidé coupable à neuf chefs d'accusation liés aux mêmes incidents. Il a été condamné à sept ans de détention.

En novembre 2008, la Sûreté du Québec a arrêté quatre individus pour avoir vandalisé des véhicules appartenant à des juifs hassidiques de Sainte Agathe, et a porté des accusations contre deux d'entre eux. En février 2009, le Tribunal de la jeunesse a condamné l'un de ces individus à effectuer des travaux communautaires. La police a également mené une enquête sur une agression commise en août 2008 contre un juif hassidique qui se rendait à pied à la synagogue de Sainte Agathe, mais qui a refusé de porter des accusations.

En septembre 2008, les autorités ont condamné une femme à une année de probation pour complicité après le fait, soit l'attaque à la bombe incendiaire de l'école Talmud Torah Unie de Montréal, perpétrée par son fils en 2004.

En juillet 2008, un homme a été condamné à un an d'emprisonnement, le temps passé en détention tenant lieu de peine, pour avoir agressé une adolescente juive et trois de ses amis à la gare de Calgary, en 2006, et avoir poussé l'un d'entre eux, qui se tenait sur la plateforme de la gare, sur la voie ferrée. Selon les reportages médias, l'homme de 21 ans a crié « Je suis musulman et je hais les Juifs » au moment d'agresser ses victimes.

En juillet 2008, des vandales ont gribouillé un message antisémite et huit swastikas sur un panneau d'affichage du Musée canadien des droits de la personne, à Winnipeg. La police de Winnipeg a enquêté sur cet incident qu'elle considère comme un crime motivé par la haine. Cependant, aucun nouveau développement n'a eu lieu pendant la période visée par le présent rapport.

En juin 2008, des vandales ont peint au pulvérisateur le mot « Coran » et des nombres faisant référence à des versets particuliers sur les murs d'une mosquée de Dorval, au Québec. La police a enquêté sur cet incident, mais n'a réussi à procéder à aucune arrestation. Au début de 2009, un incident semblable s'est produit à la même mosquée, mais son président a refusé qu'on dépose un rapport de police. En juillet 2008, les services policiers auraient détenu deux suspects à la suite d'actes de vandalisme répétés contre une autre mosquée située également dans le West Island de Montréal.

En avril 2009, un tribunal du Québec a condamné un adolescent sikh pour une agression commise à l'aide d'une épingle à cheveux, mais l'a acquitté d'une agression commise à l'aide de son kirpan (dague de cérémonie), lors d'une querelle survenue dans une cour d'école.

Section IV. Politique du gouvernement des États-Unis

Le gouvernement des États-Unis traite des questions de liberté religieuse avec les dirigeants des administrations fédérale, provinciales et municipales du Canada, dans le cadre de sa politique globale de promotion des droits de la personne.